Dépôt:

Camille Gira
Groupe parlementaire
déi gréng

Luxembourg, le 12 juin 2012

MOTION

Ratification de la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du Travail (ILO 169)

La Chambre des Député-e-s,

- Considérant l'attachement particulier du Luxembourg aux conventions de l'Organisation internationale du Travail ;
- Considérant l'appui que le Luxembourg a apporté à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones lors de son adoption en Assemblée Générale en septembre 2007 ;
- Considérant que l'importance de la Convention 169 va bien au-delà du nombre de pays qui l'ont ratifiée et qu'elle a pu influencer de nombreuses législations nationales par rapport au droit des indigènes ;
- Considérant qu'il est indispensable de développer au niveau international une action coordonnée pour protéger les droits des peuples indigènes et tribaux (article 2 de la Convention 169 ;
- Considérant que le Luxembourg a une responsabilité certaine au niveau international de respecter, protéger et de renforcer les droits des populations indigènes et la défense des droits universels des droits de l'homme ;
- Considérant que la Convention 169 est le seul instrument international **contraignant** qui vise à stimuler le dialogue entre les gouvernements et les peuples indigènes et tribaux et à prévenir, voire résoudre des conflits ;
- Considérant que la Convention 169 vise surtout à renforcer les droits collectifs des populations indigènes et tribales d'accès aux terres et au développement autogéré ;
- Considérant que la Convention 169 est ratifiée pour ces mêmes raisons par des Etats qui n'hébergent pas des populations indigènes sur leur propre territoire dans le seul objectif de soutenir les droits des populations indigènes ;
- Considérant les relations étroites entretenues par les 34 Communes membres de l'Alliance du Climat au Luxembourg avec les populations indigènes du bassin de l'Amazonie ;
- Considérant l'opportunité de la conférence de Rio+20 sur le Développement durable pour marquer un point en faveur des droits légitimes des peuples indigènes et tribaux ;

invite le Gouvernement à

- mettre en œuvre le processus de ratification de la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du Travail (ILO 169) au courant de cette année.